



## RÉPONSE AU POSTULAT

**Auteur** Le groupe PDCB par le député Jean-Pierre Guex  
**Objet** Pour un encaissement des impôts plus rapide  
**Date** 12 mars 2015  
**Numéro** 1.0119

---

L'intervenant constate qu'actuellement, s'il y a une différence entre les acomptes perçus et la déclaration déposée, le Service cantonal des contributions ne sollicite pas d'acompte complémentaire. Aussi, il propose dans un tel cas de notifier soit un bordereau provisoire soit une demande d'acompte complémentaire. Cela aurait pour avantages d'éviter les retards de paiements pour les contribuables, et pour l'Etat, d'encaisser plus rapidement et de prévenir les risques d'insolvabilité.

Les acomptes de la période fiscale en cours (n) sont notifiés au mois de janvier de la période et sont basés sur la dernière décision de taxation en force, soit en général sur la période fiscale n-2.

Les contribuables valaisans doivent déposer leur déclaration fiscale pour la période fiscale n jusqu'au 31 mars de l'année suivante, soit n+1. Les contribuables salariés peuvent obtenir automatiquement une prolongation de délai au 31 juillet par le paiement d'un émolument. Pour les contribuables indépendants et pour les demandes faites par les mandataires inscrits auprès du Service cantonal des contributions, un délai au 31 octobre est accordé.

Pour les contribuables dépendants, les travaux de taxation ne peuvent débuter qu'au courant du mois d'avril de l'année n+1 et durent une année. Pour les contribuables exerçant une activité lucrative indépendante, il y a un décalage de deux à trois mois en raison du fait qu'une grande partie d'entre eux sollicite une prolongation de délai. Dans ce cas aussi, les travaux de taxation durent environ une année.

Toutefois, afin de disposer des données nécessaires pour la péréquation financière, tous les dossiers doivent avoir fait l'objet d'une taxation ordinaire ou provisoire pour le 1<sup>er</sup> septembre de l'année n+2. La taxation provisoire est en général effectuée sur la base de la déclaration déposée et, en cas de réclamation contre une décision de taxation ordinaire, les contribuables sont invités à payer la part non contestée de l'impôt.

Il faut également relever que pour la période fiscale 2013, plus de 75% des déclarations d'impôts ont été remplies à l'aide d'un logiciel fiscal et que ce chiffre est en constante augmentation. Or, tous ces logiciels permettent de calculer le montant d'impôt présumé. Une calculette d'impôt à disposition sur le site internet du SCC permet également, en saisissant le revenu et la fortune imposables et quelques données personnelles, de calculer le montant d'impôt présumé.

Les contribuables ont donc la possibilité de demander à l'Office cantonal du contentieux financier et à la commune de leur transmettre des bulletins afin de verser un acompte complémentaire.

Enfin, en 2011 et 2012, pour faire suite à la motion n° 1.060 du 17 décembre 2009 déposée par les députés Laurent Tschopp et Daniel Porcellana sur la perception provisoire des impôts, le Service cantonal des contributions a notifié le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, aux contribuables domiciliés non taxés mais dont la saisie des éléments de taxation avait été effectuée, un relevé de compte les invitant à payer la différence d'impôt entre le montant payé et le montant d'impôt ressortant de la déclaration déposée.

Cette notification a engendré beaucoup de confusion, notamment chez les personnes qui ont été taxées définitivement quelque temps après avoir reçu le décompte. La problématique sera la même avec la solution proposée par le présent postulat.

En effet, les déclarations fiscales sont acheminées tout au long de l'année au Service cantonal des contributions et sont taxées au fur et à mesure de leur dépôt. Aussi, dans de nombreux cas, le bordereau provisoire ne va précéder que de quelques jours ou semaines la taxation définitive. De plus, près de 80% des déclarations d'impôts sont corrigées. Dans ces cas, la taxation définitive s'écartera du bordereau provisoire.

Enfin, la notification d'un bordereau supplémentaire nécessite un développement informatique et va générer des coûts de notification supplémentaires, pour un gain très faible.

Toutefois, le Conseil d'Etat propose que, dans le cadre du projet informatique du Service cantonal des contributions SCC-2015, la possibilité de notification d'un bordereau provisoire soit étudiée, au moins pour certains groupes de contribuables.

En conséquence, il est proposé l'acceptation du postulat.

#### **Conséquences sur la bureaucratie**

Augmentation des tâches bureaucratiques

#### **Conséquences financières**

Les coûts de développement sont difficiles à chiffrer sans une analyse plus poussée.

#### **Conséquences équivalent plein temps (EPT)**

Aucune

#### **Conséquences RPT**

Aucune

**Sion, le 4 août 2015**